



10 novembre 2023

LA MISE À DISPOSITION

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 35-1)
- Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- Circulaire du 2 décembre 1992 relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

► Définition

La mise à disposition est prévue par l'article L.512-6 du CGFP. Elle est possible pour les trois fonctions publiques. Au sein de la fonction publique territoriale, elle est régie par les articles L.512-12 à L.512-15 du CGFP.

Modalité de la position d'activité, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire **qui demeure dans son cadre d'emplois ou cadre d'origine**, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, **mais qui exerce ses fonctions hors du service** où il a vocation à servir. Elle peut être partielle ou totale.

La mise à disposition à temps partagé est désormais possible. Un agent peut être mis à disposition d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service, y compris sur un emploi permanent à temps non complet (articles L.512-13 et L.512-14 du CGFP).

► Bénéficiaires

La mise à disposition concerne les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public, les salariés de droit privé.

a) Les fonctionnaires

La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est prévue aux articles L.512-12 à L.512-15 du CGFP. En cas d'insuffisance des possibilités de mutation et dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, l'autorité territoriale en fait bénéficier en priorité selon l'article L.512-28 du CGFP :

- les fonctionnaires séparés, pour des raisons professionnelles, de leur conjoint ou de leur partenaire de PACS,

- les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés relevant de l'une des catégories définies à l'article L.131-8 du CGFP,
- les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L.3142-16 et suivants du code du travail.

Elle ne concerne que les fonctionnaires titulaires. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier (circulaire du 2 décembre 1992 relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale), sauf exceptions prévues aux articles L.512-2 et L.522-2 du code de la sécurité intérieure :

- dans le cadre du recrutement d'un garde champêtre par une collectivité chargée de la gestion d'un parc naturel régional ou un EPCI afin de les mettre à disposition de chacune des communes concernées,
- dans le cadre d'un recrutement par un EPCI à fiscalité propre d'un ou plusieurs policiers municipaux afin de les mettre à disposition des communes membres.

b) Les contractuels de droit public en CDI

L'article L.516-1 du CGFP permet aux agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée le bénéfice de la mise à disposition afin d'exercer des fonctions de la même nature que celles exercées dans leur collectivité d'origine. Cette possibilité est limitée par des conditions particulières.

Les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition sont fixées par l'article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

c) Les salariés de droit privé

En vertu de l'article L.334-1 du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent accueillir par le biais de la mise à disposition un salarié de droit privé, avec l'accord de celui-ci. Cette mise à disposition est conditionnée par les besoins du service ou par la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

L'article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précise que la durée de la mise à disposition correspond à la durée de la mission ou du projet sans pouvoir excéder quatre ans.

Cette mise à disposition est formalisée par une convention entre l'employeur d'origine du salarié et la collectivité d'accueil. Cette convention, soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, doit notamment prévoir les modalités de remboursement par la collectivité à l'employeur d'origine : les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature (article L.334-1 du CGFP).

► Cas de mise à disposition des fonctionnaires

a) Principe

Selon l'article L512-8 du CGFP, la mise à disposition peut s'effectuer auprès :

- des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 (établissements de la fonction publique hospitalière) et des groupements dont ils sont membres,
- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- des groupements d'intérêt public,

- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,
- des organisations internationales intergouvernementales,
- d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine,
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions (article L.512-8 du CGFP).

b) Cas particuliers

La mise à disposition par un centre de gestion (article L.452-44 CGFP) : à la demande des collectivités et de leurs établissements publics, les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition de ces collectivités pour :

- remplacer des agents momentanément indisponibles,
- effectuer des missions temporaires,
- pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu,
- effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet,
- assurer le conseil de la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité via les agents chargés de la fonction d'inspection, (ACFI).

Le centre de gestion peut aussi, lorsque les besoins des **communes de moins de 3500 habitants et des EPCI** composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le **recrutement d'un agent à temps non complet** et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, procéder à un **recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent**, avec son accord, **à la disposition d'un ou de plusieurs employeurs privés pour le temps restant**, dans le respect des règles de déontologie (article L.452-8 du CGFP)

La mise à disposition d'un assistant et conseiller en prévention (anciennement nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité – ACMO) par la commune, l'EPCI dont est membre la commune, ou le centre de gestion, pour la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (article L.812-1 du CGFP),

Les fonctionnaires pris en charge :

Lorsque le fonctionnaire est pris en charge, l'instance de gestion (CNFPT ou centre de gestion) peut lui confier des missions, y compris dans le cadre d'une mise à disposition (article L. 542-12 du CGFP)

La mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences (expérimentation) :
À titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter du 28 décembre 2022, les fonctionnaires territoriaux peuvent, sous certaines conditions, mettre leurs compétences à disposition d'organismes d'intérêt général ou de fondations et d'associations reconnues d'utilité publique afin de conduire ou mettre en œuvre un projet répondant aux missions statutaires de l'organisme d'accueil et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles (article 209 de la loi 3DS du 21 février 2022).

► Durée

La mise à disposition des fonctionnaires peut être prononcée pour une période maximale de 3 ans. Elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas 3 années (article 3 du décret n°2008-580).

Le fonctionnaire mis à disposition d'une collectivité territoriale pour y accomplir la totalité de son service se voit proposer, lorsqu'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions. En cas de détachement, la durée de service effectuée durant la mise à disposition est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour une intégration (article 4 du décret n°2008-580).

La mise à disposition prend fin au terme initialement fixé. Mais elle peut également prendre fin avant le terme échu sur demande de la collectivité d'accueil, de la collectivité d'origine ou de l'agent, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention. En cas de faute disciplinaire, la mise à disposition peut être interrompue sans préavis sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil (article 5 du décret n°2008-580).

Lorsque cesse la mise à disposition et que le fonctionnaire ne peut être affecté aux fonctions qu'il occupait dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorités fixées par l'article L.512-26 du CGFP.

► Procédure

a) Consultation et information

En vertu de l'article L.512-7 du CGFP, La mise à disposition est subordonnée :

- à l'accord de l'agent,
- à la convention la prévoyant, qui doit être conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) n'est plus requis. Elle n'a plus à être consultée. En revanche, l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine doit en être préalablement informée.

b) Arrêté

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil et après information de l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine. L'arrêté indique le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service et la quotité du temps de travail effectuée au sein de chacun d'eux (article 1^{er} du décret n°2008-580).

c) Convention

La convention de mise à disposition est conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil. Par dérogation, la lettre de mission vaut convention en cas de mise à disposition auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ou d'une Etat étranger (article L.512-7 du CGFP)

Individuelle ou collective, la convention précise notamment (article 2 du décret n°2008-580) :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités,

- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil ; lorsqu'une dérogation à cette obligation de remboursement est possible, elle en précise l'étendue et la durée
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée avec chacun. La convention et ses éventuels avenants sont transmis à l'intéressé avant d'être signés, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi (article 2 du décret n°2008-580)

d) Modifications des conditions

La modification d'un élément constitutif de la convention fait l'objet, suivant les mêmes règles de procédure, d'un avenant et d'un arrêté (article 2 IV du décret n°2008-580)

e) Contrôle de légalité

L'arrêté et la convention doivent être soumis au contrôle de légalité dans les cas où la mise à disposition s'effectue auprès des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger (article 1^{er} II du décret n°2008-580).

► Situation de l'agent

Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux sont fixées par les articles L. 512-6 à L. 512-9 du CGFP, puis L. 512-12 à L. 512-15 du CGFP et par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Le fonctionnaire territorial mis à disposition reste en position d'activité. Il demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante à son grade, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir (article L512-6 du CGFP).

Le fonctionnaire obéit aux règles d'organisation et de fonctionnement du service auprès duquel il est mis à disposition à l'exception :

- des articles L.1234-9 (indemnité de licenciement en cas de rupture d'un CDI), L. 1243-1 à L. 1243-4 (rupture d'un CDD, dommages et intérêts, indemnité compensatrice) et L. 1243-6 (suspension et échéance du terme du CDD) du code du travail,
- de toute disposition ou de toute clause conventionnelle prévoyant des indemnités de licenciement ou de fin de carrière (article L.512-9 CGFP).

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition et les cotisations et contributions afférentes. Si l'agent est mis à disposition de plusieurs organismes, le remboursement est partagé au prorata des quotités respectives de travail (articles 2 et 6 du décret n°2008-580).

Le remboursement peut ne pas avoir lieu lorsque la mise à disposition intervient (article. L. 512-15CGFP) :

- entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil supérieur de la FPT,
- auprès d'un groupement d'intérêt public,

- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- auprès d'un établissement relevant de la FPH lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire .

Cette dérogation doit faire l'objet d'une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire (article 2 du décret n°2008-580).

Ne sont notamment pas non plus soumises à l'obligation de remboursement :

- la mise à disposition des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriales, pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées (article 1^{er} de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990),
- la mise à disposition de personnels scientifiques et de documentation de l'Etat auprès des départements pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives (article L. 212-9 du code du patrimoine),
- la mise à disposition des agents d'un office public de l'habitat auprès du comptable public de cet office, lorsque la convention le prévoit (article R. 423-23 du code de la construction et de l'habitation).

À noter : la dérogation au remboursement ne peut pas s'appliquer aux collectivités accueillant un fonctionnaire pris en charge et mis à disposition par le centre de gestion territorialement compétent.

Mise à disposition : répartition de compétences entre collectivités d'accueil et d'origine.

Article 6 du décret n°2008-580 du 18/06/2008

Domaine	Collectivités	
	Décisions	Prise en charge
Rémunération	Collectivité d'origine verse la rémunération	<p>La collectivité d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération + cotisations et contributions.</p> <p>Quand un agent est mis à disposition de plusieurs collectivités, le remboursement est effectué au prorata des quotités respectives de travail.</p> <p>Dérogations au remboursement : possible notamment en cas de mise à disposition entre collectivités et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.</p>
Complément de rémunération	Collectivité d'accueil prévu par l'article 9 du décret du 18/06/2008.	Collectivité d'accueil
Frais de sujétions	Collectivité d'accueil	Collectivité d'accueil
Action sociale	Collectivité d'accueil et ou collectivité d'origine	Collectivité d'accueil et ou collectivité d'origine

Collectivités		
Domaine	Décisions	Prise en charge
Conditions de travail	Collectivité d'accueil	
Congés annuels	Collectivité d'accueil ¹	
CMO	Collectivité d'accueil ¹	Collectivité d'origine La rémunération maintenue durant le CMO est à la charge de la collectivité d'origine. Possibilité de dérogation par convention.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : Accident du travail/de service ou maladie professionnelle	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine La rémunération maintenue durant le CITIS est à la charge de la collectivité d'origine. Possibilité de dérogation par convention L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est à la charge de la collectivité d'origine. Pas de possibilité de dérogation par convention

1 Dérogations à ce principe (article 6 I décret n°2008-580) :

- En cas de pluralité de collectivités d'accueil, les décisions sont prises par la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces derniers, l'administration d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui l'emploie le plus longtemps. En cas de recrutement pour des durées identiques par les organismes d'accueil, la décision de la collectivité d'origine s'impose à eux,
- si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps, les décisions reviennent à la collectivité d'origine,
- si la mise à disposition se fait auprès d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, les décisions sont prises par la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Domaine	Collectivités	
	Décisions	Prise en charge
CLM	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
CLD	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Mi-temps thérapeutique	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Congé de maternité	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Aménagement du temps de travail	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Discipline	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Formation demandée par la collectivité d'accueil	Collectivité d'accueil	Collectivité d'accueil
CPF	Collectivité d'origine, après avis de la collectivité d'accueil	Collectivité d'origine Possibilité de dérogation par convention
Congé de formation professionnelle	Collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil	Collectivité d'origine Possibilité de dérogation par convention
VAE	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Bilan de compétences	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Formation syndicale	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Congé de présence parentale	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Entretien professionnel	Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil
Cumul d'emploi	Collectivité d'origine après avis collectivité d'accueil	